



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CODE DE DEONTOLOGIE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS L'UNION EUROPEENNE

(Adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du CED, le 30 novembre 2007 et amendant les versions antérieures du code de déontologie du CED de 1965, 1982, 1998 et 2002)

1. Contexte

Dans le contexte de la mobilité transfrontalière des patients et des professionnels des soins de santé dans l'Union européenne et l'espace économique européen, il est nécessaire de créer un cadre de référence pour tous les chirurgiens-dentistes dans leur pratique transfrontalière.

Les principes de déontologie qui suivent reflètent un consensus sur la conduite professionnelle et la déontologie professionnelle ainsi que sur le besoin de services de haute qualité en Europe. Ils ont été élaborés par le conseil des chirurgiens-dentistes européens (Council of European Dentists - CED), qui représente les organisations dentaires nationales des États membres de l'UE et d'autres pays européens.

Il s'agit de principes généraux qui sous-tendent les codes de déontologie des différents États membres. Les codes nationaux reflètent les différents besoins, cultures et traditions du public et des patients des divers pays de l'UE. Les chirurgiens-dentistes qui travaillent dans un autre pays doivent par conséquent se familiariser avec les codes nationaux de ce pays.

1.1 OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROFESSION DENTAIRE

L'objectif et les principes directeurs de la profession dentaire reflètent ceux de toutes les professions libérales et sont :

- de contribuer au bien-être de la société en promouvant la santé bucco-dentaire de la communauté,
- de se consacrer à promouvoir l'indépendance, l'impartialité, la confidentialité professionnelle, l'intégrité, la compétence et le professionnalisme,
- de promouvoir la santé bucco-dentaire en tant que partie intégrante de la santé en général, et de contribuer à assurer un accès équitable aux soins dentaires,
- de contribuer aux connaissances spéciales et uniques, aux compétences et aptitudes professionnelles et aux valeurs sociales de la société,
- de respecter la dignité, l'autonomie et les choix du patient,
- de toujours agir au mieux des intérêts des patients,
- d'appliquer des normes de pratiques actuelles.

2. Engagement vis-à-vis du patient

- 2.1 Le chirurgien-dentiste doit toujours agir strictement au mieux des intérêts des patients.
- 2.2 Le chirurgien-dentiste doit préserver la santé des patients et éviter toute discrimination vis-à-vis de tout patient ou groupe de patients.
- 2.3 Le chirurgien-dentiste doit prescrire un traitement indiqué approprié à la santé bucco-dentaire du patient et conforme aux besoins de ce dernier, et ne permettre à aucune influence externe de porter atteinte à son indépendance ou à toute considération commerciale d'influencer ses soins aux patients ou sa responsabilité à leur égard.
- 2.4 Le chirurgien-dentiste doit soutenir le principe du libre choix du praticien par le patient.
- 2.5 La bonne communication est fondamentale pour la relation chirurgien-dentiste - patient. Le chirurgien-dentiste doit permettre au patient, ou à son représentant légal, de donner un consentement éclairé sur le traitement effectué et lui



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

fournir des informations concernant le traitement proposé, les autres options thérapeutiques, les risques encourus, ainsi que les coûts, afin de donner au patient la possibilité de décider en toute connaissance de cause.

- 2.6 Le chirurgien-dentiste doit informer le patient de toute complication ou de l'échec d'un traitement et discuter avec lui des options disponibles.
- 2.7 Le chirurgien-dentiste doit faciliter la continuité des soins lorsque le traitement d'un patient est arrêté.
- 2.8 Le chirurgien-dentiste doit faire tout ce qui est en son possible pour permettre à un patient d'être soigné par un autre chirurgien-dentiste en cas de conflit avec des principes moraux ou religieux découlant de la demande de soins, ou lorsque la relation praticien patient se dégrade et qu'il n'est ni possible ni indiqué de poursuivre les soins.
- 2.9 Le chirurgien-dentiste ne peut entreprendre que les traitements que ses compétences lui permettent de réaliser et doit adresser le patient à d'autres si le traitement recommandé se situe hors de ses compétences.
- 2.10 Le chirurgien-dentiste doit toujours s'efforcer de justifier la confiance du patient et du public.
- 2.11 Le chirurgien-dentiste doit faire tout ce qui est en son possible pour permettre au patient de se faire une idée réaliste du résultat du traitement.
- 2.12 Le chirurgien-dentiste doit respecter le droit du patient à réclamer, répondre rapidement, activement et ouvertement, et essayer de résoudre le problème au mieux des intérêts du patient.
- 2.13 Le chirurgien-dentiste doit se conformer à et coopérer avec les procédures nationales de protection du public en matière de réclamations et de conduite.
- 2.14 Le chirurgien-dentiste devrait être couvert par une assurance responsabilité professionnelle appropriée.
- 2.15 Le chirurgien-dentiste doit souscrire aux principes clés de la confidentialité en matière de soins de santé, à savoir que :
 - les individus ont un droit fondamental au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles en matière de santé,
 - les individus ont le droit de contrôler l'accès à et la divulgation de leurs informations personnelles en matière de santé, en donnant, retenant ou retirant leur consentement.
- 2.16 Le chirurgien-dentiste doit veiller à conserver des enregistrements médico-dentaires précis et pertinents et s'assurer que le personnel dentaire soit conscient de son obligation de préserver la confidentialité des données du patient. Les données doivent être obtenues et traitées honnêtement, à des fins précisées, explicites et légitimes et conformément aux principes de la protection des données.
- 2.17 Le chirurgien-dentiste doit assurer la sécurité des données relatives aux patients. Lorsque les données sont enregistrées électroniquement, des mesures de sécurité spéciales doivent être prises pour empêcher tout accès depuis l'extérieur des locaux au cours des procédures de transfert électronique ou de maintenance à distance du système.
- 2.18 Le chirurgien-dentiste ne peut transmettre les données des patients à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du patient ou lorsque cela est requis par disposition législative. Des enregistrements doivent être conservés de toutes les données transmises à des tiers.

3. Engagement vis-à-vis du public

- 3.1 Le chirurgien-dentiste a la responsabilité personnelle de contribuer au bien-être de la société en raison de ses connaissances et aptitudes spéciales.
- 3.2 Le chirurgien-dentiste doit se conformer aux législations nationales et à l'usage déontologique régissant la pratique de la profession, l'utilisation des titres et l'établissement d'un cabinet dentaire.
- 3.3 Le chirurgien-dentiste doit se conformer aux législations européenne et nationale, et au code professionnel qui s'appliquent à lui, en matière de promotion et de publicité de services, y compris la promotion et la publicité de services à l'aide de média modernes liés à la société de l'information.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

4. Pratique de la profession

- 4.1 Le chirurgien-dentiste doit exercer son activité sur la base de principes scientifiques sains et d'une expérience sur le long terme.
- 4.2 Lorsque le chirurgien-dentiste travaille dans un environnement géré, il doit être libre de fournir des soins dans le meilleur intérêt des patients et de se conformer aux principes éthiques de la profession et à une bonne pratique clinique.
- 4.3 Le chirurgien-dentiste doit assurer la qualité des soins aux patients en actualisant ses connaissances et aptitudes professionnelles tout au long de sa vie professionnelle.
- 4.4 Le chirurgien-dentiste doit soutenir et promouvoir les associations professionnelles, partager ses connaissances et respecter les divergences d'opinion professionnelle.
- 4.5 Le chirurgien-dentiste ne doit pas se livrer à un dénigrement subjectif des aptitudes ou qualifications de collègues.
- 4.6 Le chirurgien-dentiste doit diriger et assister tous les membres de l'équipe de soins dentaires, en veillant à ce qu'ils aient les connaissances et aptitudes nécessaires pour exécuter leurs tâches de manière correcte et efficace, et à ce qu'ils respectent strictement la législation nationale régissant leur domaine d'activité.
- 4.7 Le chirurgien-dentiste ne peut employer et travailler qu'avec des personnes exerçant légalement.

5. Commerce électronique

Les principes du code de conduite en matière de commerce électronique du CED, y compris le commerce transfrontalier, sont présentés en annexe et font partie du présent code de déontologie.

Annexe au Code de déontologie principal

Code de déontologie des chirurgiens-dentistes de l'UE en matière de commerce électronique
Adopté à Helsinki en mai 2002 dans le cadre de la directive 200/31/CE sur le commerce électronique, et
amendé à Bruxelles en novembre 2007

Ce code fait partie intégrante du code de déontologie des chirurgiens-dentistes dans l'union européenne et concerne les services d'information et la communication commerciale sur l'internet, ainsi que les autres méthodes de communication électronique. Ce code est destiné à guider les chirurgiens-dentistes dans leurs communications avec les autres chirurgiens-dentistes ainsi qu'avec les consommateurs qui ne sont pas membres de la profession dentaire. Les chirurgiens-dentistes sont responsables de leur conduite en tant que fournisseurs de services d'information, ainsi que du contenu de leur communication commerciale.

1. Information obligatoire sur un site web concernant le fournisseur

Le site web d'un chirurgien-dentiste doit présenter les informations suivantes relatives au fournisseur du service d'information :

- le nom du fournisseur de service et l'adresse géographique à laquelle il est établi
- les renseignements relatifs au fournisseur de service, y compris son adresse électronique et son numéro de téléphone (éventuellement un numéro de fax également)
- le titre professionnel et le pays où ce titre a été obtenu, si nécessaire
- les informations relatives à la licence et à l'enregistrement, avec l'adresse et d'autres renseignements sur la manière de contacter les autorités compétentes, ou un lien vers les sites web de ces autorités, le cas échéant

2. Exigences en matière d'information professionnelle (communication commerciale)

Lorsqu'il fournit des informations professionnelles via l'internet, le chirurgien-dentiste doit faire preuve de sincérité, d'honnêteté et de dignité. Dans l'élaboration de son site web, le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que le contenu ne



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

présente pas d'informations non professionnelles, en particulier de nature louangeuse, trompeuse ou comparative. Toute l'information présentée par le site web doit être honnête, objective, facile à identifier et se conformer à toute législation nationale et code de conduite de l'état membre dans lequel le chirurgien-dentiste est établi ou exerce temporairement.

a) L'information professionnelle (communication commerciale) doit contenir les informations suivantes :

- le nom du cabinet s'il a un statut légal dans l'état membre où le chirurgien-dentiste est établi
- pour tous les chirurgiens-dentistes fournissant des soins dentaires mentionnés sur le site :
 - le titre professionnel et le pays où ce titre a été obtenu
 - les informations relatives à la licence et à l'enregistrement, avec l'adresse et d'autres renseignements sur la manière de contacter les autorités compétentes, ou un lien vers les sites web de ces autorités, le cas échéant
 - les règles professionnelles régissant la pratique de la dentisterie dans l'état membre où le chirurgien-dentiste est établi et exerce temporairement, ou l'adresse, et d'autres renseignements sur la manière de contacter les autorités compétentes responsables de ces règles, ou un lien vers les sites web de ces autorités, le cas échéant.

Un chirurgien-dentiste doit respecter la décence professionnelle et la dignité de la profession, en choisissant le nom de son site web ou son adresse électronique.

Lorsque le chirurgien-dentiste ou toute autre personne responsable du service d'information change, le nom de cette personne doit être supprimé du site web dans le mois de la cessation de cette responsabilité.

Les pages concernées doivent afficher la date de dernière modification de la page. Si une description des soins est présentée, elle ne peut pas être comparative.

b) Les informations suivantes doivent figurer sur un site web :

La politique d'inscription ou d'admission à un quelconque fond de maladie, service de santé national ou programme d'assurances, lorsqu'ils sont disponibles au cabinet.

c) Les informations facultatives suivantes peuvent figurer sur un site web :

- heures auxquelles le cabinet peut être contacté par téléphone ou par visite personnelle, éventuellement
- renseignements concernant les soins urgents et de premier secours proposés par le cabinet
- renseignements concernant la fourniture de soins par le chirurgien-dentiste responsable ou les autres chirurgiens-dentistes au cabinet ou à d'autres endroits
- un lien vers l'association professionnelle
- toute information autorisée par les règles professionnelles du pays dans lequel le chirurgien-dentiste est établi.

Si des liens vers d'autres sites web sont fournis, le chirurgien-dentiste doit veiller à ce qu'ils soient pertinents et conformes aux principes du présent code.

d) Les informations suivantes ne peuvent pas figurer sur les sites web :

Comparaison des aptitudes ou qualifications de tout chirurgien-dentiste fournissant un quelconque service avec les aptitudes et qualifications d'autres chirurgiens-dentistes.